



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 1) 15 juillet 2020, n° 18016345, société N. c/ commune de Bordeaux

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – avis de paiement – location de longue durée
– redevable du forfait de post-stationnement

Résumé :

Si le redevable du forfait de post-stationnement est le titulaire du certificat d'immatriculation, ce dernier peut se prévaloir du dispositif permettant de lui substituer le locataire du véhicule dans la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales à condition que les mentions figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule concerné permettent d'identifier le locataire du véhicule. Par ailleurs, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ne peut utilement désigner une tierce personne comme redevable de la somme réclamée par l'avis de paiement contesté au motif qu'elle aurait été l'utilisatrice du véhicule.

Analyse :

Aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant désigné pour exercer cette mission, soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État, soit transmis sous une forme dématérialisée par ce même établissement public aux personnes titulaires de certificats d'immatriculation ayant conclu avec lui une convention à cet effet. La notification est également réputée faite lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation, averti par tout moyen, a pris connaissance de l'avis de paiement sous une forme dématérialisée au moyen d'un dispositif mis en place par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant* ». Aux termes du VII de l'article L. 2333-87 de ce code : « *Lorsque les mentions du certificat d'immatriculation permettent l'identification d'un locataire, celui-ci est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article.* » Il résulte de ces dispositions, d'une part, que le redevable du forfait de post-stationnement est le titulaire du certificat d'immatriculation et, d'autre part, que pour se prévaloir du dispositif permettant de lui substituer le locataire du véhicule, les mentions figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule concerné doivent permettre d'identifier le locataire afin que lui soit adressé l'avis de paiement du forfait de post-stationnement.

Par ailleurs, il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires, que le défaut de paiement préalable d'une redevance de stationnement peut donner lieu à l'émission d'un avis de paiement d'une redevance d'occupation du domaine public appelée « forfait de post-stationnement », à l'exclusion de toute sanction pénale. Par suite, les dispositions des articles L. 121-2 et suivants du code de la route relatifs notamment à la désignation des responsables des infractions routières ne sont pas applicables au contentieux du forfait de post-stationnement. En outre, aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne prévoit la possibilité pour le titulaire du certificat d'immatriculation auquel un avis de paiement d'un forfait de post-

stationnement a été notifié de désigner auprès de l'administration ou de la juridiction administrative une tierce personne ou une société comme redevable de la somme réclamée au motif qu'elle aurait été l'utilisatrice du véhicule.

Extrait :

(...)

4. En l'espèce, à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement qui lui a été adressé, la société N., locataire de longue durée du véhicule immatriculé (...), soutient que le véhicule concerné a été donné en location à la société L. , utilisatrice du véhicule, qui doit dès lors être regardée comme redevable du forfait de post-stationnement litigieux. Il résulte de l'instruction qu'aucune mention figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule concerné ne permet d'identifier la société L. comme locataire du véhicule alors que la société N. est mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule concerné, en tant que locataire de longue durée. Par suite, la société L., locataire et utilisatrice du véhicule, ne peut être substituée à la partie requérante dans la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. Par ailleurs, il résulte de ce qui a été mentionné au point précédent que la partie requérante ne peut utilement désigner la société L. comme redevable de la somme réclamée au motif qu'elle aurait été l'utilisatrice du véhicule. Il s'ensuit que c'est à bon droit que le forfait de post-stationnement n°(...) a été mis à la charge de la société N. le 16 mai 2018 par la commune de Bordeaux.

(...)

Rejet de la requête.